

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 812/2012 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2012

portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés originaires du Maroc

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord a été conclu sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc concernant des mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après l'«accord») ⁽²⁾. Ledit accord a été approuvé au nom de l'Union par la décision 2012/497/UE du Conseil ⁽³⁾.
- (2) L'accord prévoit de nouveaux contingents tarifaires pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés originaires du Maroc. Il prévoit également des modifications des contingents tarifaires existants pour les produits définis au règlement (CE) n° 747/2001.
- (3) En outre, l'accord ne prévoit plus de concessions tarifaires applicables dans le cadre des quantités de référence établies par le règlement (CE) n° 747/2001.
- (4) Il est nécessaire de mettre en œuvre les nouveaux contingents tarifaires, les modifications apportées aux contingents tarifaires existants et la fin des quantités de référence prévus dans l'accord. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 747/2001 en conséquence.
- (5) Aux fins du calcul des contingents tarifaires applicables durant la première année, il est nécessaire de prévoir, conformément à l'accord, que les volumes des contingents tarifaires pour lesquels la période contingentaire a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'accord doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.
- (6) Conformément à l'accord, il convient que l'utilisation mensuelle du contingent tarifaire additionnel qui s'ap-

plique du 1^{er} novembre au 31 mai pour les importations dans l'Union européenne de tomates à l'état frais ou réfrigéré originaires du Maroc soit limitée à 30 % de son volume initial de 28 000 tonnes en poids net.

- (7) Étant donné que l'accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012, il y a lieu que le présent règlement s'applique à compter de cette date.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 747/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 bis est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3 bis***Dispositions spécifiques relatives aux contingents tarifaires pour les tomates originaires du Maroc**

1. Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 mises en libre pratique chaque année pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mai (ci-après dénommée la "campagne de commercialisation"), les tirages effectués sur les contingents tarifaires mensuels définis à l'annexe II sous le numéro d'ordre 09.1104 du 1^{er} octobre au 31 décembre, d'une part, et du 1^{er} janvier au 31 mars, d'autre part, sont arrêtés chaque année le 15 janvier, d'une part, et le deuxième jour ouvrable de la Commission suivant le 1^{er} avril, d'autre part. Le jour ouvrable de la Commission suivant, les services de la Commission fixent le solde inutilisé de chacun de ces contingents tarifaires et le mettent à disposition au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne de commercialisation sous le numéro d'ordre 09.1112.

À partir des dates auxquelles les contingents tarifaires mensuels ont été arrêtés, tout tirage rétroactif effectué sur l'un quelconque des contingents tarifaires mensuels arrêtés qui sont applicables au cours des mois de novembre, de décembre et de janvier à mars, ainsi que tout reversement de volumes inutilisés sont effectués au titre du contingent tarifaire additionnel applicable sous le numéro d'ordre 09.1112 pour cette campagne de commercialisation. Des modalités d'application relatives à la gestion du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1112 sont énoncées au paragraphe 2.

2. L'utilisation mensuelle du contingent tarifaire additionnel défini à l'annexe II sous le numéro d'ordre 09.1112 pour la période du 1^{er} novembre au 31 mai pour les tomates relevant du code NC n° 0702 00 00 originaires du Maroc mises en circulation dans l'Union européenne est limitée à 30 % de son volume initial de 28 000 tonnes en poids net.

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 241 du 7.9.2012, p. 4.

⁽³⁾ JO L 241 du 7.9.2012, p. 2.

Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1112 est géré comme un contingent tarifaire parent avec sept sous-contingents tarifaires mensuels applicables sous le numéro d'ordre 09.1193.

Le bénéfice de cette concession tarifaire ne peut être accordé qu'au moyen de la déclaration du numéro d'ordre 09.1193.»

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE II

MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission (JO L 282 du 28.10.2011, p. 1). Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 31 octobre 2012	13 350	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 31 octobre 2013	13 800	
				Du 1 ^{er} au 31 octobre 2014	14 250	
				Du 1 ^{er} au 31 octobre 2015 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 31 octobre	14 700	
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 30 novembre 2012	34 900	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 30 novembre 2013	36 100	
				Du 1 ^{er} au 30 novembre 2014	37 300	
				Du 1 ^{er} au 30 novembre 2015 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 30 novembre	38 500	
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 31 décembre 2012	39 450	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 31 décembre 2013	40 800	
				Du 1 ^{er} au 31 décembre 2014	42 150	
				Du 1 ^{er} au 31 décembre 2015 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 31 décembre	43 500	
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2013	39 450	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 31 janvier 2014	40 800	
				Du 1 ^{er} au 31 janvier 2015	42 150	
				Du 1 ^{er} au 31 janvier 2016 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 31 janvier	43 500	
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 28 février 2013	39 450	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 28 février 2014	40 800	
				Du 1 ^{er} au 28 février 2015	42 150	
				Du 1 ^{er} au 29 février 2016 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 28/29 février	43 500	
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 31 mars 2013	39 450	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 31 mars 2014	40 800	
				Du 1 ^{er} au 31 mars 2015	42 150	
				Du 1 ^{er} au 31 mars 2016 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 31 mars	43 500	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaie
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 30 avril 2013	20 700	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 30 avril 2014	21 400	
				Du 1 ^{er} au 30 avril 2015	22 100	
				Du 1 ^{er} au 30 avril 2016 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 30 avril	22 800	
09.1104	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} au 31 mai 2013	6 250	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				Du 1 ^{er} au 31 mai 2014	6 500	
				Du 1 ^{er} au 31 mai 2015	6 750	
				Du 1 ^{er} au 31 mai 2016 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 31 mai	7 000	
09.1112 ⁽³⁾	0702 00 00		Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 mai 2013 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} novembre au 31 mai	28 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1100	0703 20 00		Aulx, frais ou réfrigérés	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2012	375	Exemption
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 et pour les années suivantes	1 500	
09.1137	0707 00 05		Concombres, frais ou réfrigérés	Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 mai 2013	15 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
				Du 1 ^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014	15 450	
				Du 1 ^{er} novembre 2014 au 31 mai 2015	15 900	
				Du 1 ^{er} novembre 2015 au 31 mai 2016	16 350	
				Du 1 ^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} novembre au 31 mai	16 800	
09.1133	0709 93 10		Courgettes, fraîches ou réfrigérées	Du 1 ^{er} octobre 2012 au 20 avril 2013	50 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
				Du 1 ^{er} octobre 2013 au 20 avril 2014	51 500	
				Du 1 ^{er} octobre 2014 au 20 avril 2015	53 000	
				Du 1 ^{er} octobre 2015 au 20 avril 2016	54 500	
				Du 1 ^{er} octobre 2016 au 20 avril 2017 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} octobre au 20 avril	56 000	
09.1130	0805 20 10	05	Clémentines fraîches	Du 1 ^{er} novembre 2012 au 28 février 2013 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} novembre au 28/29 février	175 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾
09.1118	0810 10 00		Fraises fraîches	Du 1 ^{er} au 30 avril 2013 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 30 avril	3 600	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaie
09.1101	0810 10 00		Fraises fraîches	Du 1 ^{er} au 31 mai 2013 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} au 31 mai	1 000	6,4 MIN 1,2 EUR/100 kg/ net
09.1103	1702 50 00		Fructose chimiquement pur	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2012	150	Exemption
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 et pour les années suivantes	600	

(¹) L'exemption ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

(²) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué sur la liste de concessions de l'Union européenne à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 461 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre l'Union européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(³) Afin de limiter à 8 400 tonnes de poids net l'utilisation mensuelle de ce contingent tarifaire, il est géré comme un contingent tarifaire parent avec sept sous-contingents tarifaires mensuels applicables sous le numéro d'ordre 09.1193. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est demandé en déclarant uniquement le numéro d'ordre du sous-contingent tarifaire n° 09.1193.

(⁴) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué sur la liste de concessions de l'Union européenne à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 449 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre l'Union européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(⁵) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu sur la liste des concessions de l'Union à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur:

— à 424 EUR par tonne du 1^{er} octobre au 31 janvier et du 1^{er} au 20 avril, qui est le prix d'entrée convenu entre l'Union européenne et le Maroc,

— pendant la période du 1^{er} février au 31 mars on applique le prix d'entrée "OMC" de 413 EUR par tonne, qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(⁶) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué sur la liste de concessions de l'Union européenne à l'OMC est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 484 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre l'Union européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.»